

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 229

du - 4 NOV. 2022

**mettant en demeure la société Boulangerie Neuhauser
de respecter certaines prescriptions pour les installations
qu'elle exploite sur la commune de Folschviller**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 I ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DLP-BUPE-90 du 165 mars 2011 autorisant la société Neuhauser à exploiter une nouvelle unité de production de pains et viennoiseries, frais crus et précuits surgelés sur le site Fürst II situé Parc Industriel du Fürst à Folschviller ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP-BUPE-590 du 19 décembre 2012 imposant à la société Neuhauser des prescriptions complémentaires en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement, ainsi que les moyens de suivi, de surveillance et d'analyse pour l'exploitation des installations de production de pain et viennoiseries sur le site Fürst II, situé parc industriel du Fürst à Folschviller ;

Vu le rapport du 12 octobre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 29 juillet 2022 ;

Vu le courrier préfectoral du 17 octobre 2022 informant l'exploitant de la mise en demeure envisagée à son encontre, lui transmettant le projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 8 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que la société Boulangerie Neuhauser exploite sur le site de Folschviller des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que, lors du contrôle du 29 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission en concentration des rejets aqueux fixées dans l'arrêté préfectoral du 16 mars 2011 modifié susvisé ;

Considérant que le contrôle du mois d'août 2022 (dernier résultat transmis) met en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission en concentration des rejets aqueux pour les paramètres volume journalier, DCO, MEST et sulfures ;

Considérant par conséquent, que certaines prescriptions de l'article 4.3.11 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2011 modifié susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant également, qu'un suivi journalier est nécessaire conformément aux prescriptions de l'article 4.3.11 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2011 modifié susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La société Boulangerie Neuhauser dont le siège social est situé à Folschviller, est mise en demeure de respecter pour l'exploitation de ses installations situées site Fürst 2 à Folschviller, dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-90 du 16 mars 2011 modifié reprises ci-après :

« Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne peuvent dépasser :

DCO : 2200 mg/L

MEST : 600 mg/L

Débit : 60 m³/j

Sulfures : 0,5 mg/L »,

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Boulangerie Neuhauser dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle et au maire de Folschviller.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En vertu de l'article L171-11 du code de l'environnement :

« Les décisions prises en application des articles L.171-7, L.171-8 et L. 171-10, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

